



## Décision du Maire N° 14/2015

Nos réf: AT/HB/DB/MCR

**Objet : Réalisation d'un Contrat de Prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le préfinancement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)**

**Le Maire de la Commune de Bavans – 25550**

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 16 avril 2014 (Sous-Préfecture le 30 avril 2014) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

### DECIDE

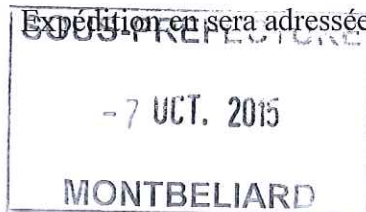
De contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un Contrat de Prêt ayant pour objet le préfinancement de tout ou partie du montant des attributions du FCTVA au titre des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget principal de 2015 et éligibles au dispositif du FCTVA, composé de deux lignes du Prêt d'un montant égal et dont les caractéristiques financières principales du Prêt sont les suivantes :

Montant maximum du Prêt : 33 657.00 €  
 Durée d'amortissement du Prêt : 27 mois  
 Dates des échéances en capital de chaque ligne du Prêt :  
 - Ligne 1 du Prêt : décembre 2017  
 - Ligne 2 du Prêt : avril 2018  
 Taux d'intérêt actuariel annuel : 0 %  
 Amortissement : in fine  
 Typologie Gissler : 1A

De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce contrat.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expedition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.



Fait à Bavans le 05 octobre 2015

**Le Maire,**  
**Agnès TRAVERSIER**

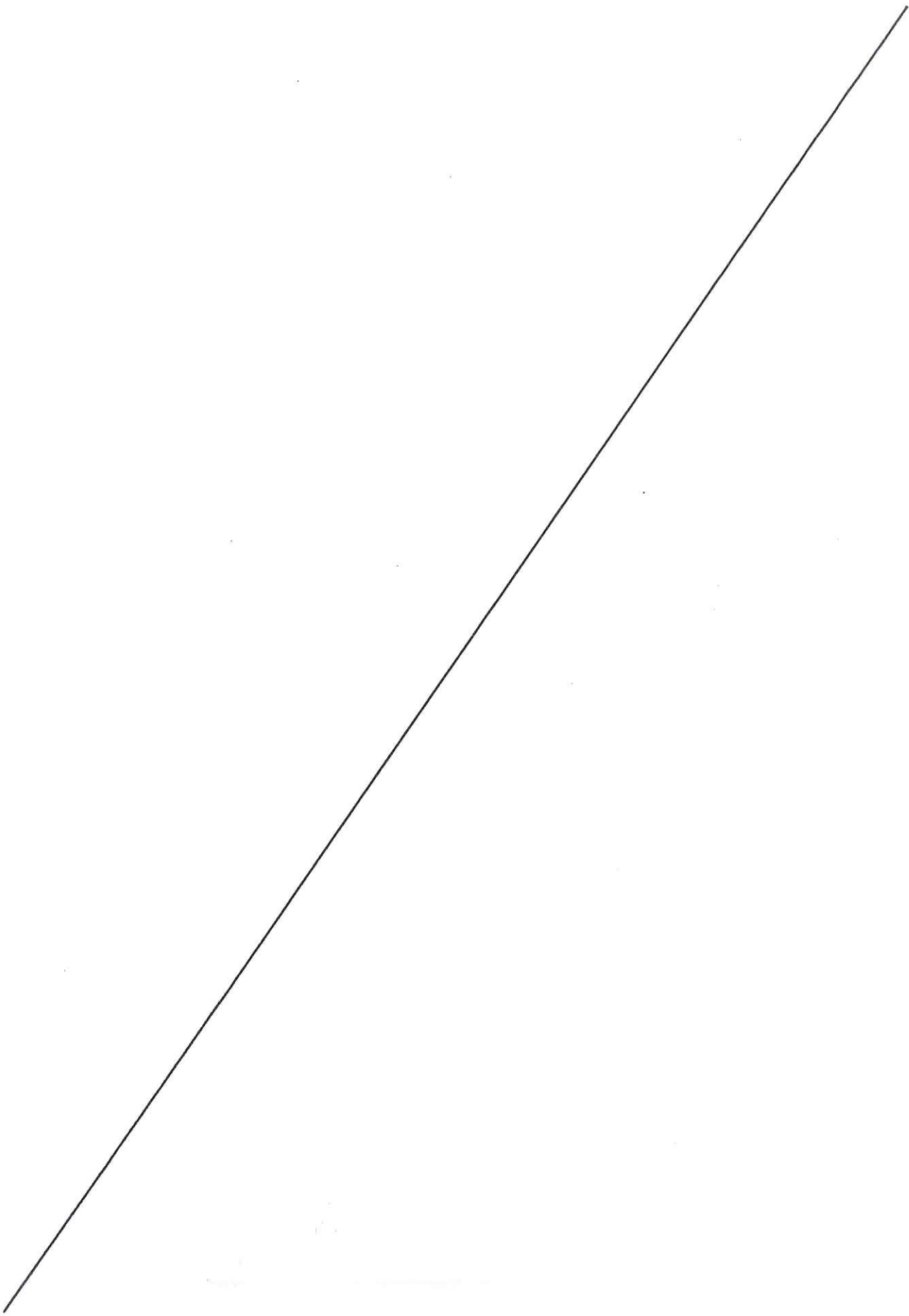


Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS

Tél. 03 81 96 26 21 – Fax 03 81 96 23 85

E-mail : [mairiebavans@wanadoo.fr](mailto:mairiebavans@wanadoo.fr) – site internet : [www.bavans.fr](http://www.bavans.fr)





GROUPE



[www.caissedesdepots.fr](http://www.caissedesdepots.fr)

**CONTRAT DE PRÊT**

N°9002826

Entre

**CMNE DE BAVANS**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

SOUS - PREFECTURE  
- 7 OCT. 2015  
MONTBELIARD



## CONTRAT DE PRET

Entre

**LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

CMNE DE BAVANS, SIREN n° 212500482, sis(e), 01 RUE DES FLEURS 25550 BAVANS

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **l'Emprunteur** »,

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1.</b>	OBJET DU PRET	4
<b>ARTICLE 2.</b>	MONTANT DU PRET	4
<b>ARTICLE 3.</b>	DURÉE DU PRET	4
<b>ARTICLE 4.</b>	TAUX EFFECTIF GLOBAL	4
<b>ARTICLE 5.</b>	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITE DU CONTRAT	5
<b>ARTICLE 6.</b>	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DU PRET	5
<b>ARTICLE 7.</b>	TAUX DU PRET	5
<b>ARTICLE 8.</b>	REMBOURSEMENT DU PRET	5
<b>ARTICLE 9.</b>	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	6
<b>ARTICLE 10.</b>	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	6
<b>ARTICLE 11.</b>	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	7
<b>ARTICLE 12.</b>	NON RENONCIATION	8
<b>ARTICLE 13.</b>	DROITS ET FRAIS	8
<b>ARTICLE 14.</b>	NOTIFICATIONS	8
<b>ARTICLE 15.</b>	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	8

### ANNEXE DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'annexe fait partie intégrante du présent contrat de prêt

## ARTICLE 1. OBJET DU PRET

Le présent contrat de prêt (ci-après le Contrat ou le Prêt) a pour objet le préfinancement d'une partie du montant des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) dont bénéficiera l'Emprunteur au titre des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice budgétaire 2015 de celui-ci et éligibles au dispositif du FCTVA en application de l'article L. 1615-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2. MONTANT DU PRET

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt *in fine* d'un montant maximum de 31.917,00 Euros décomposé en deux lignes de Prêt d'un montant égal (ci-après Ligne(s) du Prêt).

## ARTICLE 3. DURÉE DU PRET

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée de Prêt de 27 mois allant du premier jour du mois suivant la date de versement prévue à l'Article « **ARTICLE 6. CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DU PRET** » jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Les dates d'échéance de chaque Ligne du prêt sont déterminées comme suit :

- Ligne du Prêt n°1 : 01/12/2017
- Ligne du Prêt n°2 : 01/04/2018

## ARTICLE 4. TAUX EFFECTIF GLOBAL

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) mentionné ci-après, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte des frais supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur :

- Taux du Prêt égal à 0 % à la date de signature des présentes pour un montant de Prêt de 31.917,00 Euros;
- versement du prêt à la date du 28/12/2015 pour une durée totale de 27 mois ;
- Amortissement *in fine* du capital;
- Pas de commission d'instruction
- Aucun frais de garantie, dès lors que le Prêt est octroyé sans garantie d'emprunt.

Sur la base des éléments susmentionnés, le Taux de Période est de 0 %. Le TEG est de 0 %. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total du Prêt.



## ARTICLE 5. CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat et son annexe devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de versement prévue à l'Article « **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DU PRET** ».

La prise d'effet est ainsi subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties ;
- réception de l'(ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

A défaut de réalisation de cette condition à la date du 01/12/2015 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

## ARTICLE 6. CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DU PRET

Il est précisé que le versement des fonds est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements et déclarations prévus à l'Article « **DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **ARTICLE 10. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

Sous réserve du respect des conditions susvisées, le Prêteur procédera au versement des fonds en une seule fois en date du 28/12/2015. Le versement de fonds s'effectuera par crédit du poste comptable n°025038 ouvert au Trésor Public.

En l'absence de versement, le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

## ARTICLE 7. TAUX DU PRET

En considération du dispositif de préfinancement des attributions du FCTVA, le taux d'intérêt du Prêt est fixé à 0 %.

## ARTICLE 8. REMBOURSEMENT DU PRET

En application du taux d'intérêt de 0%, l'Emprunteur ne sera pas redevable d'intérêts pendant toute la durée du Prêt, sans préjudice de l'application d'intérêts moratoires visés à l'Article « **ARTICLE 11. RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES** ».

Pour chaque Ligne du Prêt, le remboursement du capital se fera *in fine* respectivement à la date d'échéance mentionnée à l'Article « **ARTICLE 3. DURÉE DU PRET** ».

Les paiements feront l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur selon la procédure du débit d'office. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur.

Les paiements sont acquittés auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris et sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement à celui-ci au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 9. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les stipulations et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et l'absence de toute contestation à leur égard, en particulier s'agissant des documents comptables et budgétaires fournis à l'appui de la demande de préfinancement des attributions du FCTVA pour le calcul du montant maximum du Prêt ainsi que de la déclaration portant sur l'exercice budgétaire au titre duquel l'emprunteur bénéficie du versement des attributions du FCTVA ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser le Prêt à la date d'échéance convenue pour chaque Ligne du Prêt ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer devant toute juridiction l'acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **ARTICLE 10. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES** » ;

## ARTICLE 10. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

### 10.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

Pour chaque Ligne du Prêt, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance correspondant à chaque Ligne du Prêt si le versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.



Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article «**NOTIFICATIONS**» doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit (doivent) intervenir.

## 10.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- impayé à date d'échéance prévue à l'Article « **ARTICLE 3. DURÉE DU PRET** », qui donnera également lieu à l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- non-respect de l'une des déclarations ou de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **ARTICLE 9. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR** »,
- annulation de l'(ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat
- constatation d'un montant définitif des attributions du FCTVA dont bénéficie l'Emprunteur sur les dépenses réelles d'investissement du budget 2015 éligibles au FCTVA inférieur au montant du Prêt selon l'arrêté préfectoral établi à cet effet.

Le dernier cas susvisé pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé partiel.

En tout état de cause, tous les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

## ARTICLE 11. RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, à un taux de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

**ARTICLE 12. NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 13. DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion éventuels liés à une mauvaise exécution du Contrat par l'Emprunteur.

**ARTICLE 14. NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

**ARTICLE 15. ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, mercredi 18 novembre 2015

Pour la Caisse des Dépôts, Civilité  
Nom / Prénom : Qualité  
Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

Caisse des Dépôts et Consignations  
Direction des Fonds d'Épargne  
Responsable du département  
Gestion et comptabilité  
Jean-François Frère

Le, 26 novembre 2015

Pour l'Emprunteur, Civilité : Madame  
Nom / Prénom : Qualité TRAVERSIER Agnès, Claire  
Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

